

193180 - Le fait pour l'épouse de dépenser au profit des enfants de son mari et le fait pour ceux-ci de dépenser au profit de l'épouse de leur père

La question

Comment juger le fait pour l'épouse de dépenser au profit des enfants de son mari et le fait pour ceux-ci de dépenser au profit de l'épouse de leur père?

La réponse détaillée

Premièrement, la femme n'est pas tenue de dépenser au profit des enfants de son mari ni au cours de la vie du mari ni après sa mort. Car la dépense est soumise à la condition que celui qui l'assure puisse hériter de celui qui en bénéficie.

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « **L'obligation d'assurer la dépense au profit de quelqu'un est soumise à trois conditions.** » Puis il en cite la troisième, à savoir que celui qui l'assure puisse hériter de celui qui en bénéficie, compte tenu de la parole du Très-haut: « **Même obligation pour l'héritier.** » (Coran,2:233). Les personnes qui héritent les unes des autres sont liées par un lien de proche parenté qui justifie que l'héritier mérite plus que les autres les biens qu'il hérite. Ce qui lui fait obligation de l'entretenir en dépensant pour lui à la place des autres. Celui qui n'hérite pas d'un autre en raison de l'absence d'un lien de parenté, n'est pas tenu de dépenser pour lui.» Extrait d'al-Moughni (8/171).

Il est bien connu que l'épouse du père n'hérite pas des enfants de son mari. C'est pourquoi elle n'est pas obligée de dépenser à leur profit.

Deuxièmement, si le père est pauvre et ne peut pas assurer la dépense à sa femme et à ses enfants et s'il a des enfants aisés issus d'une autre femme, dans ce cas, les enfants aisés doivent prendre en charge leur père et ceux que ce dernier doit prendre en charge , notamment sa femme et ses enfants.

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **Si on doit veiller sur la chasteté de quelqu'un, on doit assurer la dépense à sa femme car la préservation de la**

chasteté passe par la prise en charge de la dépense vitale.» Extrait d'al-Moughni (8/174).

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'un homme incapable de travailler qui ne dispose de rien mais qui a une épouse et des enfants, pour savoir s'il est permis à son enfant aisé de lui assurer une prise en charge qui couvre son épouse et ses jeunes enfants.

Voici sa réponse: «**Louanges à Allah, le Maître des mondes. Oui, l'enfant aisé doit dépenser au profit de son père , au profit de l'épouse de ce dernier et ses enfants. Si l'enfant aisé n'accomplit pas ce devoir, il maltraite son père, rompt ses liens de parenté et mérite le châtiment d'Allah Très-haut ici-bas et dans l'au-delà. Allah le sait mieux.»** Extrait de Madjmou al-fatawa (34/101).

On l'a interrogé encore à propos du cas d'un homme qui a un enfant aisé alors que lui est pauvre et a une famille dont une épouse autre que la mère du fils ainé (jugé aisé). Celui-ci doit-il assurer la prise en charge de son père, celle de ses frères et la femme de son père? Voici sa réponse: «**Si le père est incapable d'assurer sa dépense vitale et si le fils est en mesure de l'assurer à tout le monde, il a l'obligation de le faire.»** Extrait de Madjmou' al-Fatawa (34/102).

Allah le sait mieux.